



Déclaration fiscale annuelle pour établissements de fabrication sans allégement fiscal pour biocarburants utilisés pour la production d'électricité

Les établissements de fabrication de carburants biogènes pour la production d'électricité (sans allègements fiscaux) sont tenus de déclarer spontanément une fois par année à la Direction générale des douanes les quantités de biocarburants fabriquées en vue de la perception de l'impôt. A cet effet, il faut présenter le présent formulaire pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la **Direction générale des douanes, Section Impôt sur les huiles minérales, Monbijoustrasse 91, 3003 Berne**. Le formulaire doit être rempli et transmis à la Direction générale des douanes même s'il n'y a eu aucune production durant l'année.

1. Indications de l'assujetti à l'impôt

Nom / entreprise			
Rue			
NPA		Localité	

Interlocuteur			
Téléphone		Courriel	

Adresse de l'emplacement de l'installation (ne l'indiquer que si elle est différente de l'adresse du requérant)	
Numéro de l'autorisation: (série 30 000)	

2. Données pour la perception de l'impôt sur les biocarburants fabriqués

Période de décompte (jour/mois/année): au

Quel carburant a-t-on fabriqué?

<input type="checkbox"/> Carburants gazeux:		<input type="checkbox"/> Carburants liquides:	
<input type="checkbox"/> biogaz ¹		<input type="checkbox"/> recyclat d'huile végétale usagée	
<input type="checkbox"/> gaz de digestion / d'épuration ²		<input type="checkbox"/> biodiesel	
<input type="checkbox"/> gaz de décharge ³	→ lettre A	<input type="checkbox"/> distillats de biodiesel	→ lettre B
<input type="checkbox"/> gaz de bois ⁴		<input type="checkbox"/> bioéthanol	
<input type="checkbox"/> autres:		<input type="checkbox"/> autres:	

¹ Biogaz issu de la fermentation de biomasse dans des installations de biogaz de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat.

² Biogaz issu de la fermentation des boues d'épuration dans les digesteurs des stations d'épuration des eaux usées.

³ Gaz issu de décharges.

⁴ Biogaz issu de la gazéification du bois.

A – Carburants gazeux pour la production d'électricité:

Il faut déclarer, pour la période de décompte, la quantité totale de carburant gazeux produit (en kg équivalent gaz naturel) qui a été utilisé pour la production d'électricité. La quantité totale de gaz fabriquée peut être déterminée par mesure ou par conversion du courant produit (quantité de courant injectée + quantité de courant consommée en propre). Comme aide de conversion veuillez utiliser l'outil de conversion ci-après.

Quantité de carburant gazeux produit pour la production d'électricité (en kg équivalent gaz naturel)	kg
Quantité de carburant gazeux produit pour autre usage (en kg équivalent gaz naturel)	
<input type="checkbox"/> carburants pour véhicule	kg
<input type="checkbox"/> combustibles	kg
<input type="checkbox"/> autres:	kg

Outil de conversion pour le calcul de la quantité en kg équivalent gaz naturel

Quantité en kWh d'électricité produite	kWh
Taux de rendement en % sel. indications installation électrique (CETE, installation CCF, etc.)	%
Quantité équivalent gaz naturel	kg

Base de calcul:

1 Nm³ méthane (CH₄ = 100% méthane) ~10.00 kWh énergie

1 Nm³ gaz naturel (composition selon notice SSIGE G10001) ~ 0.80 kg gaz naturel

B – Carburants liquides pour la production d'électricité:

Stock initial	l
Production totale de carburant	l
Quantité utilisée	
<input type="checkbox"/> pour la production d'électricité	l
<input type="checkbox"/> comme carburant pour véhicule	l
<input type="checkbox"/> comme combustible	l
<input type="checkbox"/> autres utilisations :	l
Stock final	l

3. Signature de la personne responsable

Lieu	Date	Signature valable (au plan légal)
------	------	--